

TUNIS, le 1er Septembre 1979

N° MSP/ 121 /D.H

/\_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

à

- ///ESSIEURS - LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE  
- LES MEDECINS DIRECTEURS REGIONAUX DE LA  
SANTE PUBLIQUE  
- LES MEDECINS DIRECTEURS D'INSTITUTS  
- LES DIRECTEURS D'HOPITAUX

○ BJET/ - Mesures à prendre à l'encontre des conducteurs de  
voitures administratives, auteurs d'accidents.

-/-

De nombreux accidents sont relevés dans le parc automobile de la Santé Publique. Plusieurs voitures ont été plus ou moins gravement endommagées entraînant d'une part une immobilisation de ces véhicules et d'autre part un surcroit de dépenses pour leur remise en état.

La plus part de ces accidents sont dûs à la négligence, à l'imprudence des conducteurs ou à des excès de vitesse.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, les conducteurs de voitures sont invités à se conformer strictement aux règles du Code de la Route surtout en ce qui concerne la vitesse.

En cas de survenance d'un accident, s'il se révèle que la responsabilité du conducteur de la voiture administrative est évidente, il y a lieu de le suspendre systématiquement de ses fonctions et de le déférer devant le Conseil de discipline qui statuera sur son cas et prononcera à son encontre les sanctions adéquates.

Au cas où la responsabilité du conducteur ne semble pas évidente, il sera procédé dans les délais les meilleurs et avec toute la diligence requise à une enquête administrative appuyée éventuellement du rapport technique dressé par la Garde Nationale pour déterminer son degré de responsabilité préalablement à sa comparution devant le Conseil de discipline.

Outre les sanctions disciplinaires qui seraient prononcées à l'encontre des conducteurs reconnus fautifs, il a été décidé de leur faire supporter personnellement les frais de remise en état des véhicules endommagés.

La présente circulaire doit recevoir la plus large diffusion auprès de tous les agents concernés et leur être notifiée personnellement.

Messieurs les Directeurs et les Chefs d'établissements sont appelés à veiller à la stricte application des présentes dispositions.

/\_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : FOUAD MEBAZAA